

#### Avis nº 88/2024 du 13 septembre 2024

Objet : un projet d'arrêté royal *fixant la procédure d'agrément des employeurs occupant des travailleurs du sexe* (CO-A-2024-250)

**Mots-clés :** Agrément des employeurs - procédure - personne de contact (les catégories de personnes concernées) - coordonnées (les catégories de données à caractère personnel)

#### **Traduction**

#### **Introduction:**

L'avis porte sur un projet d'arrêté royal *fixant la procédure d'agrément des employeurs occupant des travailleurs du sexe* qui exécute l'article 15 de la loi du 3 mai 2024 *portant des dispositions en matière du travail du sexe sous contrat de travail* ('la loi formelle').

À cet égard, l'Autorité ne formule aucune remarque particulière concernant la protection des données à caractère personnel, mais prie le demandeur de reprendre également en temps utile la catégorie 'coordonnées' dans la loi formelle.

Le Service d'Autorisation et d'Avis de l'Autorité de protection des données (ci-après "l'Autorité"), présent.e.s : Mesdames Juline Deschuyteneer, Cédrine Morlière, Nathalie Ragheno et Griet Verhenneman et Messieurs Yves-Alexandre de Montjoye, Bart Preneel et Gert Vermeulen ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après "la LCA") ;

Vu l'article 43 du Règlement d'ordre intérieur selon lequel les décisions du Service d'Autorisation et d'Avis sont adoptées à la majorité des voix ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la

Pour les textes normatifs émanant de l'Autorité fédérale, de la Région de Bruxelles-Capitale et de la Commission communautaire commune, les avis sont en principe disponibles en français et en néerlandais sur le site Internet de l'Autorité. La « Version originale » est la version qui a été validée collégialement. Le service de traduction de l'Autorité prépare la « Traduction » sur cette base.

libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE (Règlement général sur la protection des données, ci-après le "RGPD");

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel (ci-après "la LTD") ;

Vu la demande d'avis de Monsieur Pierre-Yves Dermagne Ministre de l'Économie et du Travail (ci-après "le demandeur"), reçue le 02/08/2024 ;

Vu les explications complémentaires quant au contenu, reçues le 08/08/2024 ;

Émet, le 13 septembre 2024, l'avis suivant :

## I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS

1. Le demandeur sollicite l'avis de l'Autorité concernant un projet d'arrêté royal *fixant la procédure d'agrément des employeurs occupant des travailleurs du sexe* (ci-après "le projet d'arrêté royal" ou "le projet").

### Contexte et antécédents

- 2. Le projet d'arrêté royal soumis pour avis vise à exécuter la loi du 3 mai 2024 *portant des dispositions en matière du travail du sexe sous contrat de travail*
- 3. L'article 11 de la loi du 3 mai 2024 dispose que seuls les employeurs qui ont obtenu un agrément préalable conformément aux dispositions de la loi sont autorisés à occuper des travailleurs du sexe. Le projet d'arrêté royal, composé de douze articles, exécute ce principe en élaborant la procédure d'agrément. Les articles 2 à 7 du projet définissent la procédure visant à demander l'agrément et à traiter la demande d'agrément. Les articles 8 et 9 du projet régissent respectivement l'inspection de l'unité d'établissement agréée et l'éventuel retrait de l'agrément en cas de non-respect des conditions fixées par ou en vertu de la loi. L'article 10 du projet impose la communication de la liste des employeurs agréés à la commission paritaire compétente. L'article 11 du projet fixe l'entrée en vigueur le même jour que la loi du 3 mai 2024.
- 4. La loi du 3 mai 2024 *portant des dispositions en matière du travail du sexe sous contrat de travail* définit (à l'article 2) un travailleur du sexe comme suit : "*la personne qui s'engage contre*

rémunération à fournir du travail du sexe en exécution d'un contrat de travail de travailleur du sexe". Le travail du sexe est défini comme étant "l'accomplissement d'actes de prostitution en exécution d'un contrat de travail de travailleur du sexe".

- 5. Le traitement de données à caractère personnel dans le cadre de l'octroi d'agréments est régi à l'article 18 de la loi du 3 mai 2024 *portant des dispositions en matière du travail du sexe sous contrat de travail*.
- 6. L'Autorité s'est prononcée à la suite d'un nombre exceptionnellement élevé de demandes d'avis reçues et d'un manque d'effectif par le biais d'un 'avis standard' sur l'avant-projet de loi en rappelant les principales exigences auxquelles toute norme régissant un traitement de données à caractère personnel doit satisfaire.
- 7. L'article 15, troisième alinéa de la loi du 3 mai 2024 portant des dispositions en matière du travail du sexe sous contrat de travail dispose ce qui suit : "Le Roi fixe les modalités pratiques relatives à l'introduction et au traitement d'une telle demande d'agrément." Le projet d'arrêté royal qui est à présent soumis pour avis exécute le troisième alinéa précité de l'article 15 de la loi du 3 mai 2024 et définit les modalités pratiques relatives à l'introduction et au traitement d'une demande d'agrément.
- 8. Dans son avis n° 76.940/1/V, le Conseil d'État a souligné à juste titre le fait que le projet contenait "un traitement de données limité, bien qu'au sens strict, il s'agisse d'un nouveau traitement de données"<sup>2</sup> ; suite à l'avis du Conseil d'État, l'avis de l'Autorité est recueilli au sujet de l'article 3 du projet d'arrêté royal.

### II. EXAMEN DE LA DEMANDE - Article 3 du projet

9. Comme déjà indiqué ci-avant, le projet d'arrêté royal précise les modalités pratiques concernant l'introduction et le traitement d'une demande d'agrément. L'article 3 du projet dispose que la demande doit contenir "*le nom et les coordonnées d'une personne de contact, y compris un numéro de téléphone et une adresse électronique, que l'administration peut contacter au sujet de la demande soumise*'. Comme le Conseil d'État le fait remarquer à juste titre, il s'agit d'un "traitement de données limité, bien qu'au sens strict, il s'agisse d'un nouveau traitement de données"<sup>3</sup> ; l'Autorité se contente dès lors de formuler un seul point d'attention.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Avis standard nº 65/2023 *relatif à la rédaction des textes normatifs*(consultable via le lien suivant : <a href="https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/avis-n-65-2023.pdf">https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/avis-n-65-2023.pdf</a>).

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Conseil d'État, avis n° 76.940/1/V du 26 juillet 2024 sur un projet d'arrêté royal *fixant la procédure d'agrément des employeurs occupant des travailleurs du sexe*, point 3.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Conseil d'État, avis n° 76.940/1/V du 26 juillet 2024 sur un projet d'arrêté royal *fixant la procédure d'agrément des employeurs occupant des travailleurs du sexe*, point 3.

10. Le demandeur a précisé, suite à une question de l'Autorité, qu'il fallait comprendre par 'personne de contact' les administrateurs ou le personnel de direction et d'encadrement, tels que mentionnés à l'article 18, § 1<sup>er</sup> de la loi du 3 mai 2024 *portant des dispositions en matière du travail du sexe sous contrat de travail* (les catégories de personnes concernées)<sup>4</sup>: "Je peux vous confirmer par la présente que la personne de contact dont il est question dans le projet d'arrêté royal se rapporte en effet aux administrateurs ou au personnel de direction et d'encadrement de l'organisation qui souhaite obtenir un agrément en tant qu'employeur de travailleurs du sexe.

Ce sont en effet ces catégories de personnes qui ont la responsabilité d'introduire la demande et que notre administration doit pouvoir contacter en cas d'éventuels problèmes avec la demande." (NdT : traduction libre réalisée par le Service traduction de l'Autorité de protection des données, en l'absence de traduction officielle)

L'Autorité en prend acte.

11. L'Autorité attire l'attention du demandeur sur le fait que la catégorie 'coordonnées' n'a toutefois pas été reprise à l'article 18, § 2 de la loi du 3 mai 2024 portant des dispositions en matière du travail du sexe sous contrat de travail (les catégories de données à caractère personnel traitées)<sup>5</sup>. Pour l'Autorité, il semble approprié, afin d'être exhaustif, de reprendre également en temps utile la catégorie 'coordonnées' dans la loi formelle.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> L'article 18, § 1<sup>er</sup> de la loi du 3 mai 2024 *portant des dispositions en matière du travail du sexe sous contrat de travail* dispose ce qui suit : "*Pour l'application de la présente loi, les catégories de personnes concernées par le traitement de données à caractère personnel sont :* 

a) les administrateurs :

b) le personnel de direction et d'encadrement."

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> L'article 18, § 2 de la loi du 3 mai 2024 *portant des dispositions en matière du travail du sexe sous contrat de travail* dispose ce qui suit : "*Les catégories particulières de données traitées par la présente loi, sont :* 

a) pour les administrateurs : leur nom, prénom, numéro de registre national, et l'extrait de casier judiciaire ;

b) pour le personnel de direction et d'encadrement : leur nom, prénom, numéro de registre national, et l'extrait de casier judiciaire."

# PAR CES MOTIFS,

## l'Autorité,

estime que le projet ne nécessite aucune remarque importante concernant la protection des données à caractère personnel, mais elle prie le demandeur de reprendre également en temps utile la catégorie 'coordonnées' dans la loi formelle.

Pour le Service d'Autorisation et d'Avis, (sé.) Cédrine Morlière, Directrice